

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL</b> .....	3
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES</b> .....	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS .....	3
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS</b> .....	3
DELEGATIONS .....	3
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE</b> .....	3
<b>DIRECTION DE L’ACTION CULTURELLE</b> .....	3
SERVICE DES MUSEES.....	4
<b>CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE</b> .....	4
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION</b> .....	4
<b>DIRECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DE L’ESPACE URBAIN</b> .....	4
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	4
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE</b> .....	5
SERVICE DE L’ESPACE PUBLIC .....	5
<b>DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT</b> ...16	
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES .....	16
<b>DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE</b> .....	17
SERVICE ACTION FONCIERE.....	17
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES</b> .....	17
<b>DIRECTION DE L’ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE</b> .....	17
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L’ETAT CIVIL.....	17
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	18
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 1<sup>ER</sup> MARS AU 15 MARS 2016</b> .....	24



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

##### SERVICE DES MARCHES PUBLICS

#### 16/0031/SG – Arrêté concernant le montant de l'indemnisation forfaitaire des représentants du collège des maîtres d'œuvre des jurys de concours

NOUS, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'Organisation Administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,  
Vu la délibération n°97/032/EFAG du 27 janvier 1997 approuvant le montant de l'indemnisation forfaitaire des représentants du collège des maîtres d'œuvre des jurys de concours conclu selon des dispositions du Code des Marchés Publics,  
Vu l'article 2 de la délibération susvisée précisant que le forfait sera mis à jour annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice ingénierie.

**ARTICLE 1** Le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux maîtres d'œuvre lors des jurys de concours ou des commissions de maîtrise d'œuvre fixé par délibération n° 97/032/EFAG du 27 janvier 1997 s'élève, en application du pourcentage d'augmentation de l'indice ingénierie, à **215,81 € HT**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** (variation de l'indice ingénierie de novembre 2014 à novembre 2015 = **1.005**)

**ARTICLE 2** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 3 MARS 2016

#### SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

##### DELEGATIONS

#### 16/0029/SG – Délégation de Mme Laure-Agnès CARADEC

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

**ARTICLE 1** Pendant l'absence de Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire, durant ses congés du samedi 9 avril au dimanche 17 avril 2016 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Gérard CHENOZ, Adjoint au Maire

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 9 MARS 2016

#### DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

##### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### 16/030 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations à différents organismes pour l'année 2016 (L.2122-22-24<sup>2</sup> L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°99/0020/CESS du 1<sup>er</sup> février 1999, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association "les Rencontres",

Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,

Vu la délibération N°06/0798/CESS du 17 juillet 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Collectif Prouvenço,

Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.

## DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Pour l'année 2016, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Association les Rencontres
- La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture
- L'Association Collectif Prouvenço
- La Fondation du Patrimoine

FAIT LE 3 MARS 2016

**SERVICE DES MUSEES**


---

**16/029 - Acte pris sur délégation – Dons de l'Association ADEIAO et de Mme DELAROSIERE au profit du Musée d'Arts Africains, Océaniens Amérindiens (L.2122-22-9° L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu les articles L.2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

## DECIDONS

Vu le souhait de l'Association ADEIAO de faire don à la Ville de Marseille au profit du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens d'un ensemble de jouets d'enfants africains destinés à une mallette pédagogique.

Vu le souhait de Madame DELAROSIERE de faire don à la Ville de Marseille au profit du Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens d'un ensemble de jouets d'enfants africains destinés à une mallette pédagogique.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE I** Sont acceptés les dons de l'Association ADEIAO et de Madame DELAROSIERE, au profit Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens.

**ARTICLE II** Ces dons destinés à des fins pédagogiques ne seront pas inscrits à l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens.

FAIT LE 3 MARS 2016

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**


---

**16/0068/SG - Arrêté de nomination, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées dans la Ville de Marseille, non-membres du Conseil Municipal en remplacement de Mme Geneviève USAI-PASTORELLO, de M. François ROSE, Président de l'Association Massabeille**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-25 et R2513-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0047/E FAG du 28 avril 2014,  
Vu notre arrêté n°14/321/SG du 15 mai 2014,  
Vu la démission de Madame Geneviève USAI-PASTORELLO signifiée par courrier du 28 décembre 2015,  
Vu l'avis d'information affiché en Mairie le 25 janvier 2016,

**ARTICLE UNIQUE** Est nommé, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées dans la Ville de Marseille, non-membres du Conseil Municipal, en remplacement de Madame Geneviève USAI-PASTORELLO :

**Monsieur François ROSE**  
Président de l'Association Massabeille

FAIT LE 15 MARS 2016

**DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION****DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN****SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE****Division Surveillance des Parcs**


---

**16/0071/SG - Arrêté interdisant le stationnement et/ou la circulation et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) au parc Borély le samedi 23 avril 2016 de 7h30 à 21h30 dans le cadre de la manifestation dite « Latino Parade »**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, port ant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n°13/259/SG du 30 avril 2013, porta nt règlement particulier de police du Parc Borély,  
Vu la demande présentée par la Direction de l'Animation Urbaine, Ville de Marseille,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Parc Borély,  
Considérant que la manifestation dite « Latino Parade » est organisée :  
LE SAMEDI 23 AVRIL 2016

**ARTICLE 1** Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênant pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le Samedi 23 avril 2016 de 7H30 à 21H30

**ARTICLE 2** Madame l'Adjointe au Maire, Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté.  
Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,  
Monsieur le Commissaire Central de Police,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MARS 2016

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

#### **N° 2016\_00064\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – TOURNÉE Mc DO KIDS SPORT 2016 – "LIVE BY GL EVENTS" - ESCALE BORELY – VENDREDI 8 AVRIL 2016.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 13 janvier 2016 par **La Société LIVE BY GL EVENTS** domiciliée **24 rue Saint-Victor 75005 PARIS** représentée par **Monsieur Emmanuel DAVID, Président**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Borely, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

**1 arche (l : 6m h : 3m), 1 arche (l : 5m h : 4m),  
1 dôme gonflable (8x8m h : 4,70m), 1 linéaire gonflable (l : 10m), 7 tentes (3x3m), 1 tente (6x3m), 1 totem (5x8m), 3 bornes tactiles, et 5 ateliers sportifs.**

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 7 avril 2016 de 10H00 à 24H00

Manifestation : Le vendredi 8 avril 2016 de 09H30 à 18H30

Démontage : Le vendredi 8 avril 2016 à partir de 18H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre de **La Tournée Mc DO Kids Sport 2016** par :

**La Société LIVE BY GL EVENTS** domiciliée **24 rue Saint Victor 75005 PARIS**

représentée par **Monsieur Emmanuel DAVID Président**.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;  
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 FEVRIER 2016

#### **N° 2016\_00067\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – JOURNÉE DE DÉGUSTATION D'ORANGES MALTAISES – CONSULAT GÉNÉRAL DE TUNISIE – QUAI DE LA FRATERNITÉ – VENDREDI 18 MARS 2016.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **22 janvier 2016** par :  
**Le Consulat Général de Tunisie**, domicilié **8, bd d'Athènes – 13001 MARSEILLE**,  
représenté par **Monsieur Naceur ESSID**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

**1 chapiteau (15 x 6 m)**

Avec la programmation ci-après :

Montage : le vendredi 18 mars 2016 de 07H00 à 08H00

Manifestation : le vendredi 18 mars 2016 de 08H30 à 17H30

Démontage : le vendredi 18 mars 2016 de 17H30 à 18H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une journée de dégustation d'oranges maltaises par **Le Consulat Général de Tunisie**, domicilié **8, bd d'Athènes – 13001 MARSEILLE**, représenté par **Monsieur Naceur ESSID**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 MARS 2016

---

**N° 2016\_00078\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne d'information GREENPEACE - association Greenpeace - Quai de la Fraternité - 19 avril 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 15 février 2016 par :

**l'association «Greenpeace France»** domiciliée 13 rue d'Enghien 75010 PARIS

représenté par **Monsieur Jean François JULLIARD Président**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

**1 tente (3x3m)**

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mardi 19 avril 2016 de 10h30 à 11h00

Manifestation : Le mardi 19 avril 2016 de 11h00 à 18h30

Démontage : Le mardi 19 avril 2016 de 18h30 à 19h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne d'information par :

**l'association «Greenpeace France»**, domiciliée 13 rue d'Enghien 75010 PARIS,

représentée par **Monsieur Jean François JULLIARD président**

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

## **N° 2016\_00081\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – ÉPARS MOBILE DE MADAME SEROR– BOULEVARD MICHELET DOS AUX GRILLES DU PARC CHANOT – A PARTIR DU LUNDI 21 MARS 2016.**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande du **16 février 2016** présentée par **Madame Véronique SEROR**, demeurant **4, square des Frères Ambrogiani - 13008 MARSEILLE** sollicitant l'autorisation d'installer un **épars mobile de CONFISERIE, GLACES À L'ITALIENNE, CHURROS et GRANITAS** sur un emplacement public de **6 m<sup>2</sup> linéaire**.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise **Madame Véronique SEROR** demeurant **4, square des Frères Ambrogiani – 13008 Marseille** à installer un **épars mobile de CONFISERIE, GLACES À L'ITALIENNE, CHURROS et GRANITAS** sur un emplacement public d'une superficie de **6 m<sup>2</sup> linéaire** et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de **CONFISERIE, GLACES À L'ITALIENNE, CHURROS et GRANITAS** ;

Le lundi : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008 ;

Le mardi : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008 ;

Le mercredi : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008 ;

Le jeudi : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008 ;

Le vendredi : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008 ;

Le samedi : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008 ;

Le dimanche : de 07h00 à 20h00 bd Michelet, dos aux grilles du Parc Chanot à la droite de l'issue de secours de la bouche de métro 13008.

A compter du lundi 21 mars 2016 jusqu'au lundi 20 mars 2019 inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à **Madame Véronique SEROR** pour exercer l'activité de vente de **CONFISERIE, GLACES À L'ITALIENNE, CHURROS et GRANITAS d'une superficie 6 m<sup>2</sup> linéaire** au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 MARS 2016

---

**N° 2016\_00083\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – "LA BELLE ANIMATION" – L'ADDAP 13 - PLACE BERNARD CADENAT (13003) – MARDI 12 AVRIL 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **22 janvier 2016** par :  
**L'ADDAP Service Centre**, domiciliée **14, quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE**, représentée par **Madame Élisabeth BRUN, Directrice**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place **Bernard CADENAT (13003)**, le dispositif suivant :  
**1 car-podium du Conseil Départemental, 1 tente (3m x 3m), 10 stands d'animation**, conformément au plan ci-joint. Avec la programmation ci-après :

Montage : mardi 12 avril 2016 de 12H00 à 14H00

Manifestation : mardi 12 avril 2016 de 14H00 à 19H00

Démontage : mardi 12 avril 2016 à partir de 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La Belle Animation » par :

**L'ADDAP Service Centre**, domiciliée **14, quai de Rive Neuve – 13007 MARSEILLE**, représentée par **Madame Élisabeth BRUN, Directrice**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des



prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

---

**N° 2016\_00084\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public – ÉVÉNEMENT MAHJONG – ASSOCIATION CHUUREN POTOS MAHJONG – JARDIN JAPONAIS DU PARC BORELY – DIMANCHE 17 AVRIL 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 22 janvier 2016 par :  
**l'association «CHUUREN POTOS MAHJONG »**, domiciliée **73A, rue de Bruys –13005 MARSEILLE**, représentée par **Madame Seiko HAYASE, Présidente**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le jardin japonais du Parc Borély, le dispositif suivant :

**5 tables et 20 chaises.**

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation : dimanche 17 avril 2016 de 10H00 à 19H00 (montage et démontage compris)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une rencontre de joueurs de mahjong par :

**l'association «CHUUREN POTOS MAHJONG »**, domiciliée **73A, rue de Bruys – 13005 MARSEILLE**, représentée par **Madame Seiko HAYASE, Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

---

**N° 2016\_00085\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - festival des cultures tsiganes - LATCHO DIVANO - square Léon Blum - 8 avril 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 12/02/16 par l'Association LATCHO DIVANO:

domiciliée 16 Quai de Rive-Neuve 13007 Marseille représentée par Madame Emilia SINSOILLIEZ

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum, le dispositif suivant :

3 tentes (3x3m) 1 tente(6x3m), 1 régie, 1 scène (7x6m) et 12 tables(2x1m), conformément au plan ci-joint.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le vendredi 8 avril 2016 (de 8h00 à 14h00)

Manifestation : le vendredi 8 avril 2016 (de 14h00 à 23h00)

Démontage : le vendredi 8 avril 2016 (de 23h00 à 03h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival des Cultures Tsiganes » par :

**l'Association LATCHO DIVANO**, domiciliée 16 Quai de Rive-Neuve 13007 Marseille représentée par Madame Emilia SINSOILLIEZ présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et

d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

**N° 2016\_00086\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - journée nationale du pain - nouveau syndicat des boulangers pâtisseries des Bouches-du Rhône - Quai de la Fraternité - 19 mai 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 2 février 2016 par **le Nouveau Syndicat des Artisans Boulangers Pâtisseries**, domicilié 6 rue André ISAIA 13013 Marseille représenté par **Monsieur Guillaume MANFREDI Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

2 tables(2x1m) 1 frigo(1x1m) 1 four à pain(1x1m) 1 chambre de pousse(1x1m)

Avec la programmation ci-après

Montage : le mercredi 18 mai 2016(de 15h00 à 16h00)

Manifestation : le jeudi 19 mai 2016 (de 9h00 à 16h00)

Démontage : le jeudi 19 mai 2016 (à partir de 16h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Journée Nationale du Pain » par :

**le Nouveau Syndicat des Boulangers Pâtisseries**, domicilié 6 rue d'ISAIA Marseille représenté par **Monsieur Guillaume MANFREDI**

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;

la Grande Roue

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 MARS 2016

---

## **N° 2016\_00087\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Nature en Fête - Service Culture et Communication Mairie du 11/12 - parc de la Moline - Samedi 26 mars 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 février 2016 par le Service Culture et Communication de la Mairie du 11ème et 12ème arrondissements domicilié Boulevard Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille, représenté par **Madame Valérie BOYER**, Maire de secteur.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Moline, le dispositif suivant :

3 stands (0,80x2,00m) 20 tables et 40 chaises

Avec la programmation ci-après :

Montage : le samedi 26 mars 2016 de 12h00 à 13h00

Manifestation : le samedi 26 mars 2016 de 13h00 à 17h00

Démontage : le samedi 26 mars 2016 de 17h00 à 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée Nature en Fête par :

le Service Culture et Communication de la Mairie du 11ème et 12ème arrondissements:  
domicilié Boulevard Bouyala d'Arnaud 13012 Marseille,  
représenté par **Madame Valérie BOYER**, Maire de Secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

### **N° 2016\_00088\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Tournée Fisherman's Friend - Quadriplay Advertainment - Escale Borely - 20 et 21 mai 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2016 par la société Quadriplay Advertainment domiciliée 101 rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt représentée par **Madame Valérie de la VIGERIE**  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Escalier Borely, en zone 2, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :  
1 air-bag(10x10m)1 nacelle(5,30x2,25m)1 tente(3x3m), avec la programmation ci-après :

Montage : le vendredi 20 mai 2016 (de 6h00 à 10h00)

Manifestation : le vendredi 20 et samedi 21 mai 2016 (de 10h00 à 19h00)

Démontage : le samedi 21 mai 2016 (à partir de 19h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la TOURNÉE FISHERMAN'S FRIEND par :

**la société Quadriplay Advertainment**, domiciliée 101 rue de Paris 92100 Boulogne Billancourt, représentée par **Madame Valérie de la VIGERIE présidente**

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès du public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur

le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

---

**N° 2016\_00089\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Camion Pizza de Madame Nathalie VUILLET - Place Pol Lapeyre 13005, Av Raoul Follereau 13010 et Rond Point de la Pomme 13010 - du 21 mars 2016 au 20 mars 2019**

---

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande du 18 février 2016 présentée par Madame Nathalie VUILLET, demeurant 36 Traverse Pignatel - 13010 MARSEILLE sollicitant l'autorisation d'installer un fourgon sur un emplacement public.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Madame Nathalie VUILLET demeurant 36 Traverse Pignatel - 13010 MARSEILLE à installer un fourgon de marque RENAULT immatriculé CM-187-QZ sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza

Le lundi : de 11h00 à 14h00 Bd Jeanne d'Arc/Rue Madon - 13005 ;  
de 16h00 à 22h00 Rond Point de la Pomme - 13010

Le mardi : de 10h00 à 14h00 Place Pol Lapeyre - 13005 ;  
de 16h00 à 22h00 Raoul Follereau - 13010 ;

Le mercredi : de 10h00 à 14h00 Place Pol Lapeyre - 13005 ;  
de 18h00 à 22h00 Rond Point de la Pomme - 13010 ;

Le jeudi : de 18h00 à 22h00 Bd Jeanne d'Arc/Rue Madon - 13005

Le vendredi : de 10h00 à 14h00 Place Pol Lapeyre - 13005  
de 18h00 à 22h30 Devant l'Église Saint Pierre - 13005 ;

Le samedi : de 11h00 à 14h00 Bd Jeanne d'Arc/Rue Madon - 13005 ;  
de 18h00 à 23h00 Devant l'Église Saint Pierre - 13005 ;

Le dimanche et jours fériés : de 18h00 à 23h00 Devant l'Église Saint Pierre - 13005 ;

A compter du 21 mars 2016 jusqu'au 20 mars 2019 inclus.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Madame Nathalie VUILLET pour exercer l'activité de vente de pizza aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2016

---

**N° 2016\_00091\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – Vide-grenier - CIQ Chave Blancarde - Boulevard Chave - Dimanche 1er mai 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 24 juillet 2015 par **Monsieur André Aringhieri**, Président du **CIQ CHAVE BLANCARDE**, domiciliée 32, rue Yves Chapuis / 13004 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le **CIQ CHAVE BLANCARDE** est autorisé à installer des stands dans le cadre de son « vide grenier », le :

Dimanche 1<sup>er</sup> mai 2016,

**sur les trottoirs du boulevard Chave, côté gare de la Blancarde.**

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du Tramway.

La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00

Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 MARS 2016

---

**N° 2016\_00092\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public - Marché Potier - Association Potier Marseillais - Quai de la Fraternité - Jeudi 05 mai 2016.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 19 novembre 2015 par :

**l'association « Potier Marseillais »**, domiciliée rue François Blanc – 13009 Marseille, représentée par **Monsieur Christophe FOLLENBACH, Président**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'association « **Potier Marseillais** » organise un « **Marché Potier de Qualité** » sous l'ombrière du Vieux-Port / Quai de la Fraternité, conformément au plan ci-joint avec installation de 40 à 50 stands.

**ARTICLE 2** **Manifestation le Jeudi 05 mai 2016**

**Installation des stands : entre 6 h 30 et 8 h 00**

**Ouverture : 09 h 00**

**Fermeture : 19 h 30**

**Démontage : dans la foulée.**

**Cet événement ne devra en aucune manière gêner :**

Le marché aux fleurs le samedi matin ;  
L'épars de confiserie ;  
Le marché aux poissons ;  
Le marché Nocturne ;  
Le marché des Croisiéristes,  
La Grande Roue.

**ARTICLE 3** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

**ARTICLE 5** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur, d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 7** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 9** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.
- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau.
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité.
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours.
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 11** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 12** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 13** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 14** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 15** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 MARS 2016

---

**N° 2016\_00093\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Journée pour l'emploi des jeunes - Luminy - 17 mars 2016**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **24 février 2016** par :

**la Société ADECCO GROUPE FRANCE** domiciliée 2 Boulevard du 11 Novembre 1918, 69100 VILLEURBANNE

représentée par **Monsieur** Christophe Jean Bernard CATOIR, Président

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le domaine de LUMINY (devant l'entrée du campus), le dispositif suivant :

1 tapis de sol (20 m<sup>2</sup>) 1 banque d'accueil (5m<sup>2</sup>) et 1 oriflamme Conformément au plan ci-joint

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le jeudi 17 mars de 8h00 à 17h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Journée pour l'Emploi des Jeunes » par :

**la société ADECCO GROUPE FRANCE**, domiciliée 2 Boulevard du 11 Novembre 1918 69100 VILLEURBANNE

représentée par **Monsieur Christophe Jean Bernard CATOIR, Président**,

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 MARS 2016

## DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

### DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

---

**16/026 - Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.**  
**(L.2122-22-11<sup>o</sup> L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **1 945,74 Euros**.

DECIDONS

**ARTICLE 1** Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **1 945,74 Euros** relatifs à l'acquisition par consignation de deux appartements lots 9 et 10 situés 114/116 rue Félix Pyat 13003 Marseille cadastré SAINT MAURONT Section 813 L N°45 appartenant à Mr CHERIF Salah et Mme Souad MEZNI  
L'acte a été signé le 8 juillet 2015 et publié le 30 juillet 2015

Les dépenses seront imputées sur l'opération annualisée 2016-A-0337 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 26 FEVRIER 2016

---

**16/027 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.**  
**(L.2122-22-11<sup>o</sup> L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune

de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **1 694,30 Euros**.

DECIDONS

**ARTICLE 1** Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **1 694,30 Euros** relatifs à l'acquisition de deux appartements lots 313 et 445 situés chemin des Bourrely Parc Kalliste 13015 Marseille cadastré NOTRE DAME LIMITE Section 903 C N°109 appartenant à Mr et Mme Daw

L'acte a été signé le 8 juillet 2015 et publié le 30 juillet 2015

Les dépenses seront imputées sur l'opération annualisée 2016-A-0337 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 26 FEVRIER 2016

---

**16/034 – Acte pris délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P., Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.**  
**(L.2122-22-11° L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **2 111,66 Euros**.

DECIDONS

**ARTICLE 1 :**

Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de **2 111,66 Euros** relatifs

à l'acquisition de deux appartement situés 43 rue Flégier et 31-36 rue des Abeilles 13001 Marseille cadastré quartier CHAPITRE Section 802 B N°35 appartenant à Mme Simone BIROT au prix de 61 500 € réglé par virement administratif 2015/62357.

L'acte a été signé le 04 novembre 2015 et publié le 4 décembre 2015

**Le montant des honoraires s'élève à 2 111,66 Euros.**

Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2007-I01-8379 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 11 MARS 2016

**DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE**

**SERVICE ACTION FONCIERE**

---

**16/031 - Acte pris sur délégation - Mise à disposition d'un terrain et le bâtiment sis 57, rue des Ecuyers dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement au profit de la Direction des Sports et des Plages (Délégation Générale Valorisation des Equipement.**  
**(L.2122-22-1°L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

En application des articles L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

**AVONS DECIDE :**

D'affecter, au profit de la Direction des Sports, du Nautisme et des Plages (Délégation Générale Valorisation des Equipements) le bâtiment ainsi que le terrain d'assiette sis 57 rue des Ecuyers 13013 Marseille, constituant la parcelle cadastrée 213 885 A 0232.

Ces locaux sont mis à la disposition d'une association dont l'objet est l'aide à la famille par la création, le fonctionnement et le financement de toutes activités susceptibles d'améliorer son sort, notamment sportives.

Cet ensemble, d'une emprise au sol de 1728 m<sup>2</sup>, figure à l'inventaire général des propriétés communales sous les numéros :

- UPEP terrain : I 000 9584  
- UPEP bâti : I 000 1516

FAIT LE 7 MARS 2016

**DELEGATION GENERALE  
MODERNISATION ET GESTION  
DES RESSOURCES**

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE  
CITOYENNE**

**SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE  
PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL**

---

**16/0069/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**ARTICLE 1** Sont délégués aux fonctions d'Officiers d'État Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'État Civil, les agents titulaires du Service des Élections, ci-après désignés :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
ARNAUDO Martine	Adjoint administratif. Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1991 0823
LINGUEGLIA Patrick	Rédacteur Principal	1986 0273

**ARTICLE 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Élections.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 14 MARS 2016

## SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

**16/0032/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :**

**Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Nous Maire d'Arrondissements (2ème et 3ème arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

### **ARTICLE PREMIER**

Sont délégués aux fonctions d'officier d'État Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard CAROTENUTO  
Ingénieur Principal 1975 0723

Madame Nadine JAMIN  
Attaché Principal 1985 0145

Monsieur Olivier LASSONIERE  
Ingénieur Territorial 1982 0331

Monsieur Luc TOLEDANO  
Attaché Territorial 1985 0391

Madame Christiane DI VUOLO  
Attaché Territorial 1984 0423

Madame Carole HOARAU  
Attaché Territorial 1985 0094

Madame Noëlle DI SALVIO  
Rédacteur Principal 1ère classe 1976 0438

Madame Christine WILMOTTE  
Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379

Madame Solange GOUIRAN  
Rédacteur Principal 1ère classe 1988 0681

Madame Angélique BONNEFOY  
Rédacteur Territorial 2004 0371

Madame Cyrille ROLLAND  
Rédacteur Territorial 2000 0913

Monsieur Jean Paul BASSO  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0455

Monsieur Eric JOULIN  
Technicien Principal 1ère classe 1976 0726

Monsieur Roger GENTILE  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0287

Monsieur Pierre TROISI  
Technicien Territorial 1985 0031

Monsieur Gilles TOUREL  
Technicien Territorial 1985 0148

Monsieur Hervé HENRISEY  
Rédacteur Territorial 1987 0891

Monsieur Didier GARRAULT  
Adjoint Technique 2ème classe 2000 0791

Monsieur Richard CONTRERA  
Rédacteur Territorial 1982 0607

Madame Gilberte VECCHIONE  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0437

Madame Geneviève HUCHE  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303

Madame Christine BECCARI  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 1985 0766

Madame Denise MICHEL  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0611

Madame Nicole GANDOLFO  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659

Madame Martine DEIANA  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400

Madame Béatrice GARCIN  
Adjoint Administratif 2ème classe 1987 0142

### **ARTICLE 2**

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

### **ARTICLE 3**

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4**

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 3 MARS 2016

**16/0033/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 3ème secteur, de deux autorisations suivantes :**

**Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Nous Maire d'Arrondissements (4ème et 5ème arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE PREMIER**

Sont délégués aux fonctions d'officier d'État Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard CAROTENUTO  
Ingénieur Principal 1975 0723

Madame Nadine JAMIN  
Attaché Principal 1985 0145

Monsieur Olivier LASSONIERE  
Ingénieur Territorial 1982 0331

Monsieur Luc TOLEDANO  
Attaché Territorial 1985 0391

Madame Christiane DI VUOLO  
Attaché Territorial 1984 0423

Madame Carole HOARAU  
Attaché Territorial 1985 0094

Madame Noëlle DI SALVIO  
Rédacteur Principal 1ère classe 1976 0438

Madame Christine WILMOTTE  
Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379

Madame Solange GOUIRAN  
Rédacteur Principal 1ère classe 1988 0681

Madame Angélique BONNEFOY  
Rédacteur Territorial 2004 0371

Madame Cyrille ROLLAND  
Rédacteur Territorial 2000 0913

Monsieur Jean Paul BASSO  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0455

Monsieur Eric JOULIN  
Technicien Principal 1ère classe 1976 0726

Monsieur Roger GENTILE  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0287

Monsieur Pierre TROISI  
Technicien Territorial 1985 0031

Monsieur Gilles TOURREL  
Technicien Territorial 1985 0148

Monsieur Hervé HENRISEY  
Rédacteur Territorial 1987 0891

Monsieur Didier GARRAULT  
Adjoint Technique 2ème classe 2000 0791

Monsieur Richard CONTRERA  
Rédacteur Territorial 1982 0607

Madame Gilberte VECCHIONE  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0437

Madame Geneviève HUCHE  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303

Madame Christine BECCARI  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 1985 0766

Madame Denise MICHEL  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0611

Madame Nicole GANDOLFO  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659

Madame Martine DEIANA  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400

Madame Béatrice GARCIN  
Adjoint Administratif 2ème classe 1987 0142

**ARTICLE 2**

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3**

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4**

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 3 MARS 2016

---

**16/0034/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 4ème secteur, de deux autorisations suivantes :**

**Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

---

Nous Maire d'Arrondissements (6ème et 8ème arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE PREMIER**

Sont délégués aux fonctions d'officier d'État Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard CAROTENUTO  
Ingénieur Principal 1975 0723

Madame Nadine JAMIN  
Attaché Principal 1985 0145

Monsieur Olivier LASSONIERE  
Ingénieur Territorial 1982 0331

Monsieur Luc TOLEDANO  
Attaché Territorial 1985 0391

Madame Christiane DI VUOLO  
Attaché Territorial 1984 0423

Madame Carole HOARAU  
Attaché Territorial 1985 0094

Madame Noëlle DI SALVIO  
Rédacteur Principal 1ère classe 1976 0438

Madame Christine WILMOTTE  
Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379

Madame Solange GOUIRAN  
Rédacteur Principal 1ère classe 1988 0681

Madame Angélique BONNEFOY  
Rédacteur Territorial 2004 0371

Madame Cyrille ROLLAND  
Rédacteur Territorial 2000 0913

Monsieur Jean Paul BASSO  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0455

Monsieur Eric JOULIN  
Technicien Principal 1ère classe 1976 0726

Monsieur Roger GENTILE  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0287

Monsieur Pierre TROISI  
Technicien Territorial 1985 0031

Monsieur Gilles TOURREL  
Technicien Territorial 1985 0148

Monsieur Hervé HENRISEY  
Rédacteur Territorial 1987 0891

Monsieur Didier GARRAULT  
Adjoint Technique 2ème classe 2000 0791

Monsieur Richard CONTRERA  
Rédacteur Territorial 1982 0607

Madame Gilberte VECCHIONE  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0437

Madame Geneviève HUCHE  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303

Madame Christine BECCARI  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 1985 0766

Madame Denise MICHEL  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0611

Madame Nicole GANDOLFO  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659

Madame Martine DEIANA  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400

Madame Béatrice GARCIN  
Adjoint Administratif 2ème classe 1987 0142

**ARTICLE 2**

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3**

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4**

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 3 MARS 2016

**16/0035/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 5ème secteur, de deux autorisations suivantes :**  
**Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Nous Maire d'Arrondissements (9ème et 10ème arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE PREMIER**

Sont délégués aux fonctions d'officier d'État Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard CAROTENUTO  
Ingénieur Principal 1975 0723

Madame Nadine JAMIN  
Attaché Principal 1985 0145

Monsieur Olivier LASSONIERE  
Ingénieur Territorial 1982 0331

Monsieur Luc TOLEDANO  
Attaché Territorial 1985 0391

Madame Christiane DI VUOLO  
Attaché Territorial 1984 0423

Madame Carole HOARAU  
Attaché Territorial 1985 0094

Madame Noëlle DI SALVIO  
Rédacteur Principal 1ère classe 1976 0438

Madame Christine WILMOTTE  
Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379

Madame Solange GOUIRAN  
Rédacteur Principal 1ère classe 1988 0681

Madame Angélique BONNEFOY  
Rédacteur Territorial 2004 0371

Madame Cyrille ROLLAND  
Rédacteur Territorial 2000 0913

Monsieur Jean Paul BASSO  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0455

Monsieur Eric JOULIN  
Technicien Principal 1ère classe 1976 0726

Monsieur Roger GENTILE  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0287

Monsieur Pierre TROISI  
Technicien Territorial 1985 0031

Monsieur Gilles TOURREL  
Technicien Territorial 1985 0148

Monsieur Hervé HENRISEY  
Rédacteur Territorial 1987 0891

Monsieur Didier GARRAULT  
Adjoint Technique 2ème classe 2000 0791

Monsieur Richard CONTRERA  
Rédacteur Territorial 1982 0607

Madame Gilberte VECCHIONE  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0437

Madame Geneviève HUCHE  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303

Madame Christine BECCARI  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 1985 0766

Madame Denise MICHEL  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0611

Madame Nicole GANDOLFO  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659

Madame Martine DEIANA  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400

Madame Béatrice GARCIN  
Adjoint Administratif 2ème classe 1987 0142

**ARTICLE 2**

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3**

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4**

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'État Civil sont rapportées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 3 MARS 2016

**16/0036/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 6ème secteur, de deux autorisations suivantes :**

**Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Nous Maire d'Arrondissements (11ème et 12ème arrondissements de Marseille)

Vu le Code des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE PREMIER**

Sont délégués aux fonctions d'officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard CAROTENUTO  
Ingénieur Principal 1975 0723

Madame Nadine JAMIN  
Attaché Principal 1985 0145

Monsieur Olivier LASSONIERE  
Ingénieur Territorial 1982 0331

Monsieur Luc TOLEDANO  
Attaché Territorial 1985 0391

Madame Christiane DI VUOLO  
Attaché Territorial 1984 0423

Madame Carole HOARAU  
Attaché Territorial 1985 0094

Madame Noëlle DI SALVIO  
Rédacteur Principal 1ère classe 1976 0438

Madame Christine WILMOTTE  
Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379

Madame Solange GOUIRAN  
Rédacteur Principal 1ère classe 1988 0681

Madame Angélique BONNEFOY  
Rédacteur Territorial 2004 0371

Madame Cyrille ROLLAND  
Rédacteur Territorial 2000 0913

Monsieur Jean Paul BASSO  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0455

Monsieur Eric JOULIN  
Technicien Principal 1ère classe 1976 0726

Monsieur Roger GENTILE  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0287

Monsieur Pierre TROISI  
Technicien Territorial 1985 0031

Monsieur Gilles TOURREL  
Technicien Territorial 1985 0148

Monsieur Hervé HENRISEY  
Rédacteur Territorial 1987 0891

Monsieur Didier GARRAULT  
Adjoint Technique 2ème classe 2000 0791

Monsieur Richard CONTRERA  
Rédacteur Territorial 1982 0607

Madame Gilberte VECCHIONE  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0437

Madame Geneviève HUCHE  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303

Madame Christine BECCARI  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 1985 0766

Madame Denise MICHEL  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0611

Madame Nicole GANDOLFO  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659

Madame Martine DEIANA  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400

Madame Béatrice GARCIN  
Adjoint Administratif 2ème classe 1987 0142

**ARTICLE 2**

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3**

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4**

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'Etat Civil sont rapportées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 3 MARS 2016

**16/0037/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 7ème secteur, de deux autorisations suivantes :**

**Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Nous Maire d'Arrondissements (13ème et 14ème arrondissements de Marseille)  
Vu le Code des Communes  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE PREMIER**

Sont délégués aux fonctions d'officier d'Etat Civil pour la délivrance en dehors des jours et heures d'ouvertures de la Mairie du 2ème secteur, de deux autorisations suivantes :

Fermeture de cercueil prévue à l'article R.2213.17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mise en bière immédiate lorsque le décès est consécutif à une maladie contagieuse prévue aux articles R.2213.18 et R.2213.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Gérard CAROTENUTO  
Ingénieur Principal 1975 0723

Madame Nadine JAMIN  
Attaché Principal 1985 0145

Monsieur Olivier LASSONIERE  
Ingénieur Territorial 1982 0331

Monsieur Luc TOLEDANO  
Attaché Territorial 1985 0391

Madame Christiane DI VUOLO  
Attaché Territorial 1984 0423

Madame Carole HOARAU  
Attaché Territorial 1985 0094

Madame Noëlle DI SALVIO  
Rédacteur Principal 1ère classe 1976 0438

Madame Christine WILMOTTE  
Rédacteur Principal 2ème classe 1977 0379

Madame Solange GOUIRAN  
Rédacteur Principal 1ère classe 1988 0681

Madame Angélique BONNEFOY  
Rédacteur Territorial 2004 0371

Madame Cyrille ROLLAND  
Rédacteur Territorial 2000 0913

Monsieur Jean Paul BASSO  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0455

Monsieur Eric JOULIN  
Technicien Principal 1ère classe 1976 0726

Monsieur Roger GENTILE  
Technicien Principal 1ère classe 1982 0287

Monsieur Pierre TROISI  
Technicien Territorial 1985 0031

Monsieur Gilles TOURREL  
Technicien Territorial 1985 0148

Monsieur Hervé HENRISEY  
Rédacteur Territorial 1987 0891

Monsieur Didier GARRAULT  
Adjoint Technique 2ème classe 2000 0791

Monsieur Richard CONTRERA  
Rédacteur Territorial 1982 0607

Madame Gilberte VECCHIONE  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0437

Madame Geneviève HUCHE  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1983 0303

Madame Christine BECCARI  
Adjoint Administratif Principal 2ème classe 1985 0766

Madame Denise MICHEL  
Adjoint Administratif 1ère classe 1986 0611

Madame Nicole GANDOLFO  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1977 0659

Madame Martine DEIANA  
Adjoint Administratif Principal 1ère classe 1989 0400

Madame Béatrice GARCIN  
Adjoint Administratif 2ème classe 1987 0142

**ARTICLE 2**

Les présentes délégations sont confiées à ces agents sous notre responsabilité et deviendront nulles à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

**ARTICLE 3**

Les signatures manuscrites seront suivies de l'apposition d'un tampon humide de leurs nom et prénom.

**ARTICLE 4**

La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article premier, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressés à Monsieur le Procureur de la République.

**ARTICLE 5**

Toutes les autres délégations données aux agents cités et non cités du Service des Opérations Funéraires en matière d'Etat Civil sont rapportées.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 3 MARS 2016

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 1<sup>er</sup> mars au 15 mars 2016**

---

**ARRETE N°P160002**

---

Stationnement interdit BD DE DUNKERQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

A dater de la publication du présent arrêté.

Considérant que pour permettre la mise en place de deux étalages de motos, (parc d'exposition) il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE DUNKERQUE au niveau du n°82.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR) côté pair, en parallèle sur chaussée, sur deux places de stationnement (5.20m X 1.90m chacune) sauf à la direction de l'espace public BD DE DUNKERQUE au niveau du n°82.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/03/2016



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél. :.....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

A adresser à :  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Anne-Marie M.COLIN

**IMPRIMERIE :** POLE EDITION